

VD_OMNI PE.2011.0331 vom 23. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0331

FR: VD_OMNI PE.2011.0331 du 23 juillet 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0331 del 23 luglio 2012

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP), Département de l'économie | Ressortissant portugais né en 1981, arrivé en Suisse à l'âge de 12 ans. Obtention d'une autorisation d'établissement. Nombreuses condamnations pénales (12) prononcées à son encontre, pour un total de quatre ans, quatre mois et dix jours, en relation notamment avec des infractions à la LStup et des AOS. Mariage en 2007, qui conduit à la naissance d'un garçon en 2008. Le couple divorce en 2010. Révocation de l'autorisation d'établissement par le Chef du Département, après un premier avertissement non suivi d'effet, l'intéressé ayant persévéré dans la délinquance. Recours. La nature et la durée des peines prononcées à l'encontre du recourant, ainsi que la répétition des infractions commises, conduisent clairement à admettre que par ses agissements, le recourant attente de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics suisses. Malgré les nombreuses condamnations et l'avertissement prononcé, le recourant a persisté dans la délinquance. Ces circonstances justifient la décision du Chef du Département. Décision justifiée aussi sous l'angle de l'ALCP, le recourant présentant toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, le Juge d'application des peines ayant retenu que seul un pronostic défavorable pouvait être émis quant au comportement futur du recourant. Sous l'angle de la proportionnalité, la décision se justifie aussi, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emportant sur son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse, le recourant présentant toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Son retour au Portugal n'est pas insurmontable. Enfin, le recourant ne peut se prévaloir de l'application de l'art. 8 CEDH, dès lors qu'il n'entretient dans les faits pour ainsi dire aucune relation avec son fils.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La Cour est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du chef du DINT. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Ressortissant portugais, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants

des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2). L'ALCP ne réglementant pas le retrait de l'autorisation d'établissement UE/AELE, l'art. 63 LEtr est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]; ATF 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1). L'art. 63 LEtr classe les cas de révocation de l'autorisation d'établissement en trois catégories. Aux termes de l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans peut être révoquée s'il attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr), s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée – soit dépassant un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380 s.), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380 s.; ATF 2C_651/2009 du 1 er mars 2010 consid. 4.1.2; 2C_915/2010 du 4 mai 2011; 2C_917/2010 du 22 mars 2011; 2C_723/2010 du 14 février 2011; 2C_14/2010 du 15 juin 2010 consid. 6.1), durée devant impérativement résulter d'un seul jugement pénal (ATF 137 II 297 consid. 2 p. 299 ss) – ou s'il a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (art. 62 let. b LEtr). Il découle de la systématique des art. 63 al. 1 et al. 2 LEtr que l'énumération des cas de révocation est alternative et qu'il suffit donc que l'un soit donné pour que la condition objective de révocation soit remplie (ATF 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.1). Une personne attente "de manière très grave" à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (ATF 137 II 297 consid. 3 p. 302 ss). D'autres atteintes à des biens protégés peuvent également être qualifiées de "très graves" au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. Ainsi, le Conseil fédéral précisait dans son message que la révocation de l'autorisation d'établissement était envisageable lorsqu'une personne avait violé de manière répétée, grave et sans scrupule la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montrait ainsi qu'elle n'avait ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (FF 2002 3469 p. 3565; ATF 2C_242/2011 précité consid. 3.3.3; 2C_41/2011 du 30 juin 2011 consid. 2.2). Telle révocation a ainsi été confirmée dans le cas d'un ressortissant italien de deuxième génération ayant été condamné 38 fois à des peines allant de 1 jour à 18 mois pour divers délits en matière de stupéfiants, brigandages, vols, lésions corporelles et violations de domicile (ATF 2C_41/2011 précité). b) En l'espèce, le recourant a été condamné à douze reprises, dont neuf entre 2007 et 2010, pour des infractions variées, parmi lesquelles des actes d'ordre sexuel avec un(e) enfant, des lésions corporelles, des dommages à la propriété, des violations de domicile, des infractions et contraventions à la loi sur les stupéfiants, des délits contre la loi fédérale sur les armes. La condamnation la plus lourde portait sur une peine privative de liberté d'un an. Le cumul de toutes les peines infligées au recourant atteint quatre ans, quatre mois et dix jours. La nature et la durée des peines prononcées à l'encontre du recourant, ainsi que la répétition des infractions commises, conduisent clairement à admettre que par ses agissements, le recourant attente de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics suisses. Au niveau de la quotité des sanctions prononcées, on se trouve bien au-delà de la limite indicative de deux ans posée

par la jurisprudence et à partir de laquelle l'intérêt public à l'éloignement l'emporte en principe sur l'intérêt privé de l'étranger à pouvoir rester en Suisse (ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 s). Malgré les nombreuses sanctions et mesures prononcées à son endroit, ainsi que l'avertissement qui lui a été signifié par le SPOP, le recourant a persisté dans la délinquance, faisant montre d'une incapacité durable à respecter l'ordre juridique suisse. Les perspectives d'avenir sont au surplus guère favorables. En effet, selon le Juge d'application des peines, qui a refusé de lui accorder la libération conditionnelle, seul un pronostic défavorable peut être émis quant au comportement futur du recourant. Dans ces circonstances, il convient d'admettre que le Chef du Département de l'intérieur était parfaitement fondé à prononcer la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, sur la base de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr.

E. 3

Il convient d'examiner si cette révocation se justifie sous l'angle des conditions dont l'ALCP fait dépendre la limitation des droits qu'il confère (ATF précité 2C_473/2011 consid. 4). En effet, l'art.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.